



Arrêt

n° 153 786 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 21 avril 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 septembre 2015, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 30 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 88 511, prononcé le 28 septembre 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris, à son égard, une première décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 4 mai 2012, et une deuxième décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, le 23 octobre 2012.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 121 353, prononcé le 24 mars 2014 par le Conseil de

céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 19 décembre 2013.

1.3. Par voie de courrier daté du 24 février 2013 émanant de son conseil, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 23 avril 2013, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours en suspension et annulation a été introduit, selon la procédure ordinaire, à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 262. Le 28 septembre 2015, la partie requérante a formé une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire susvisée.

1.4. Par voie de courrier daté du 27 mars 2015 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse sous pli recommandé daté du 30 mars 2015. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 13 mai 2015. Cette décision constitue l'acte sur lequel porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, et est motivée comme suit :

« MOTIF:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 23.02.2015 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et aucun traitement médical n'a été indiqué.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. »

1.5. Le 23 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions ont été entreprises d'un recours tendant à la suspension de leur exécution introduit selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlé sous le numéro 178 250. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part,

et par l'article 39/85 de cette même loi, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et son paragraphe 3, d'autre part.

Le présent recours est, dès lors, recevable et suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

A l'appui de la demande en suspension dont elle a saisi le Conseil en date du 12 juin 2015, sur laquelle porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH], [d]es articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale contenue dans ce statut, [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [précitée], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [...] du "principe général de droit imposant à l'administration avant de statuer de prendre en considération tous les éléments de la cause sans connaître de la cause, erreur manifeste d'appréciation", [du] principe de prudence et de minutie, ainsi que le principe général de droit de la défense ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante soutient, en substance, que le requérant « (...) souffre de troubles anxieux sur fond dépressif grave et l'éloigner constitue un risque pour son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant. (...) », « (...) une attestation médicale type

du 25.11.2014 a été déposée à l'appui de sa demande [d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée]. [...] l'attestation indique que [le requérant] présente des antécédents psychiatriques de type tentative de suicide liées (*sic*) à une dégradation de sa situation socio-professionnelle et affective. [...] le requérant présente de nombreux symptômes [...] le requérant a subi de nombreuses persécutions de la part des autorités turques suite à sa participation à des manifestations. [...] le requérant est d'origine kurde alevi et est stigmatisé à la foi pour des raisons ethniques et culturelles en Turquie. [...] l'attestation du psychologue explique que la situation du requérant présente une interaction clinique en lien avec son vécu, le retour en Turquie étant, dans son discours, de subir un risque de privation de liberté (*sic*). [...] l'attestation médicale type et les nombreux rapports médicaux et certificats correspondent aux exigences de la loi et attestent de la gravité de la maladie du requérant [...] la partie [défenderesse] aurait dû, à tout le moins, analyser avec précision l'ensemble des pièces et documents déposés à l'appui de la demande avant de prendre la décision querrellée. [...] la décision d'irrecevabilité est déraisonnable, le degré de gravité est explicitement repris dans les différents certificats déposés à l'appui de la demande du requérant. [...] il appartenait seulement à un médecin compétent d'évaluer une telle demande [...] et de prendre en considération les nombreux certificats médicaux, sans diagnostic ainsi que la gravité de la maladie du requérant. [...] la motivation du degré de la maladie ne peut être indépendamment (*sic*) de l'examen des conditions d'accès aux soins [...] sans dénaturer la procédure. Une maladie peut être considérée comme quelconque, curable alors que dans le pays d'origine, de nombreuses personnes en meurent faute de traitements adéquats. [...] le degré de gravité intrinsèque de la maladie semble devoir rester une question de fond s'interprétant en fonction du risque encouru dans le pays d'origine. [...] si la demande du requérant ne mentionne pas le degré de gravité, la partie [défenderesse] n'arrive pas à détruire l'évidence même. [...] il émane de l'état du requérant qu'il présente un risque de suicide comme il ressort de l'ensemble des certificats et attestations ainsi que de la mention de la maladie. [...] partant, le requérant considère que la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le degré de gravité n'est pas démontré (...).

Dans un point intitulé « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait également état d'un grief au regard de l'article 13 de la CEDH.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante demeure en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait, en adoptant la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, méconnu les « articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale contenue dans ce statut » dont la violation est invoquée en termes de moyen. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.3.2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste

en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3.2.2.3. En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat médical daté du 23 février 2015, communiqué à l'appui de la demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et aucun traitement n'a été indiqué », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur :

- s'est limité, à titre de diagnostic, à indiquer que le requérant est affecté d'un « Trouble anxieux sur fond de dépression » sans cependant procéder, à aucun moment, à la description du degré de gravité de cette affection ;

- a précisé que cette affection ne faisait l'objet d'aucun traitement et mentionné qu'un « Suivi psychologique régulier [est] nécessaire », qu'un « Avis psychiatrique [est] nécessaire pour évaluer le pronostic [de l'affection diagnostiquée] » et qu'« Un suivi psychiatrique est conseillé ».

En ce que la partie requérante, d'une part, fait valoir qu'à son estime, il « (...) ressort de l'ensemble des certificats et attestations ainsi que de la mention de la maladie. (...) », que le requérant « (...) présente un risque de suicide (...) » et, d'autre part, se réfère à l'attestation libellée en date du 25 novembre 2014 par un psychologue, dont elle estime qu'elle atteste de la gravité de la maladie du requérant, le Conseil observe que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris le « trouble anxieux sur fond de dépression » diagnostiqué dans le chef du requérant, présentent un caractère évolutif et divers degrés de gravité.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation susvisée libellée par un psychologue en date du 25 novembre 2014 et déposée par la partie requérante en annexe au certificat médical daté du 23 février 2015 produit à l'appui de la demande, il s'impose d'observer qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, elle ne consiste nullement en un « certificat médical » conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'au regard de ce qui a été rappelé *supra* au point 3.3.2.2.2., il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ladite attestation, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande du requérant.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient qu'« (...) il appartenait seulement à un médecin compétent d'évaluer une telle demande [...] et de prendre en considération les nombreux certificats médicaux, sans diagnostic ainsi que la gravité de la maladie du requérant. [...] la motivation du degré de la maladie ne peut être indépendamment (*sic*) de l'examen des conditions d'accès aux soins [...] sans dénaturer la procédure. Une maladie peut être considérée comme quelconque, curable alors que dans le pays d'origine, de nombreuses personnes en meurent faute de traitements adéquats. [...] le degré de gravité intrinsèque de la maladie semble devoir rester une question de fond s'interprétant en fonction du risque encouru dans le pays d'origine. (...) », le Conseil constate qu'il n'occulte en rien le constat que la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est, en pareille perspective, sans objet.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

En pareille perspective, le Conseil ne peut, en outre, suivre la partie requérante dans son affirmation selon laquelle « (...) la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant

que le degré de gravité [de la maladie invoquée par le requérant] n'est pas démontré (...) », ni en ce qu'elle soutient que l'exécution de la décision querellée exposerait le requérant à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, sur ce dernier point, que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante - qui est restée en défaut de démontrer la gravité de l'affection dont le requérant se prévaut - n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'au demeurant, elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec l'article 3 de la CEDH dont elle se prévaut.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse - comme c'est le cas en l'occurrence - apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil ne peut que constater qu'il découle à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ